

2 - CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

2-9 CAHIER DES CHARGES ACTIVITÉS NAUTIQUES

AVIRON - CANOË KAYAK - VOILE

Annexes 1 à 3

1/ Réglementation



La structure doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les éventuelles recommandations des fédérations ayant reçu une délégation de service public (Code du sport et loi de 1984).

Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, la réglementation à appliquer est présentée en Annexe 1 (Réglementation).

2/ Formation



Pour rappel :

La structure doit attester du diplôme réglementaire de ses cadres.

Le diplôme doit être inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, les diplômes permettant l'encadrement de l'aviron et/ou du canoë-kayak et/ou de la voile sont présentés en Annexe 2 (Formation réglementaire).

Au moins une personne encadrante de la structure doit posséder une double compétence : compétence sur l'activité encadrée + compétence sur la prise en charge pédagogique et pratique des personnes en situation de handicap.

Pour information et sous réserve de l'apparition de nouvelles formations, les diplômes et/ou qualifications permettant un encadrement de qualité du public en situation de handicap sont présentés en Annexe 3 (Formation sportive spécifique).

S'il existe du personnel d'accueil, au moins une personne doit être sensibilisée, via une formation spécifique, à l'accueil et à l'information des personnes en situation de handicap (4 déficiences).

Cette formation doit être d'au minimum 2 jours (cf. référentiel obligatoire)

S'il existe du personnel d'accueil saisonnier, il devra être sensibilisé (à minima par la personne de la structure formée) à l'accueil et à l'information des personnes en situation de handicap (4 déficiences).



S'il existe du personnel d'accueil, au moins une personne doit être formée à la Langue des Signes Française (LSF).

3/ Structure d'accueil – Lieux de vie

L'information



La structure doit disposer d'un plan général du site et de ses équipements (site d'accueil + cheminement adapté + espace de pratique) indiquant les possibilités et les éventuels obstacles, difficultés ou dangers.

Pour offrir un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes, ce plan devra :

- présenter des contrastes de couleur,
- présenter des contrastes en relief,
- permettre une distance de lecture comprise entre 5 et 25 cm,
- être situé entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur (privilégier la largeur),
- présenter une calligraphie la plus simple possible en utilisant une police de caractères de type « Arial », « Helvetica », avec des majuscules et des minuscules et respectant un interligne suffisant entre chaque ligne et sans utiliser uniquement les caractères gras,
- utiliser des pictogrammes.



Ce plan est accessible pour une personne en fauteuil roulant.

Les cheminements extérieurs

Accès aux lieux collectifs + matériel + embarquement/débarquement



En cas d'impossibilité technique avérée au niveau de l'embarquement et du débarquement, des mesures compensatoires devront être prévues.

Dans l'éventualité de berges stabilisées soumises à des variations de niveau d'eau, des dispositifs opérants devront être prévus pour permettre l'accès aux zones d'embarquement et de débarquement. Elles devront avoir, sur les cotés, une rampe de protection ainsi que sur la partie basse une bordure faisant office de chasse roue.

Les vestiaires



Au moins un vestiaire doit être aménagé et accessible par un cheminement praticable.

La largeur de passage utile de la porte doit être supérieure à 0,77 m.

Préférer une largeur de passage de 0,90 m pour faciliter l'accès aux personnes en fauteuil électrique.

Il doit être de plain-pied, sans ressaut ni seuil supérieurs à 2 cm.

A l'intérieur de la cabine, un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre doit être hors débattement de porte.

Une zone d'assise comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol doit être prévue.

La zone d'assise doit offrir un confort d'usage et assurer une stabilité suffisante.

Une barre d'appui horizontale doit être mise en place à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

Des patères doivent être prévues à une hauteur inférieure à 1,30 m.

S'il existe des casiers, il faut en prévoir plusieurs à bonne hauteur (ouverture inférieure à 1,30 m).



Les patères et le verrou de fermeture de la porte seront de couleur contrastée par rapport au support.

La zone d'assise et les barres d'appuis seront de couleur contrastée par rapport au support.

Les vestiaires devront comporter un système facilement repérable permettant aux personnes déficientes visuelles d'identifier le casier initialement choisi.

Les douches



Une des douches doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

La douche doit présenter un siphon de sol ou bac à douche encastré au niveau du sol (type douche à l'italienne).

Une zone d'assise comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol doit être prévue.

(Ou, à défaut, un siège de jardin en s'assurant qu'il ne glisse pas).

La zone d'assise doit offrir un confort d'usage et assurer une stabilité suffisante.

Au moins une barre d'appui horizontale doit être placée entre 0,70 m et 0,80 m.

L'ancrage de la douchette doit être positionné au maximum à 1,30 m du sol au besoin avec un support mural.

La hauteur de préhension de la robinetterie doit être positionnée au maximum à 1,30 m du sol.

Au moins une patère doit être prévue à une hauteur inférieure à 1,30 m.



Les patères et le verrou de fermeture de la porte seront de couleur contrastée par rapport au support.

La zone d'assise et les barres d'appuis seront de couleur contrastée par rapport au support.



Veiller à la facilité de verrouillage et déverrouillage de la porte.

Les lieux de vie

La circulation des personnes handicapées dans les lieux de vie (accès à tous les types de prestation) doit être possible.



S'il y a des tables, le passage libre sous les tables doit être de 0,70 m et l'espace disponible doit être de 1 m sur au moins un côté.

4) Matériel adapté

4-1) Pour toutes les activités



Le matériel en métal doit être rangé à l'ombre.



En cas de cheminement en bordure d'eau ou proche d'un fort dénivelé, des barrières doivent être installées.

Toutes les surfaces tranchantes ou contondantes sur les embarcations doivent être protégées. (Pour éviter les blessures).



La structure doit disposer de matériel adapté à la pratique de l'activité, en fonction du handicap de la personne.

La structure peut proposer des vêtements individuels adaptés pour la pratique (ciré, combinaison faciles à mettre).



La structure doit être équipée d'un système de bouées sonores ou d'un système de repérage dans l'espace.



La structure doit être équipée d'un système de signaux visuels pilotés par radio.

4-2) Activité Aviron



La structure devra proposer des gilets de sauvetage répondant aux normes européennes.

Il devra, dans la mesure du possible, permettre une pratique confortable et offrant des possibilités de mouvements les plus larges possibles.

La structure doit disposer de bateaux adaptés à la pratique des personnes en situation de handicap.



La structure peut disposer de bateaux adaptés.

Si la structure propose des bateaux classiques, elle doit être équipée de systèmes permettant l'aide au maintien assis (ex : coques...).



L'ensemble des bateaux peut convenir.

L'idéal est un bateau stable qui se stocke sur l'eau et dont les avirons ne peuvent avoir qu'une position.

4-3) Activité Canoë-kayak



La structure devra proposer des gilets de sauvetage répondant aux normes européennes ainsi qu'aux exigences de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mai 1995 et aux préconisations du guide de lecture de l'arrêté du 4 mai 1995.

Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, ces éléments sont présentés en Annexe (1).

Il devra, dans la mesure du possible, permettre une pratique confortable et offrant des possibilités de mouvements les plus larges possibles (gilets auto gonflants, ...)

La structure doit disposer d'embarcations à coque rigide et/ou gonflable, monoplace et/ou biplace et/ou d'équipage, offrant une bonne stabilité initiale et la possibilité de fixer une coque de maintien.

La structure doit disposer de différents types de pagaies :

- pagaies simples,
- pagaies doubles,
- pagaies doubles décroisées,
- pagaies légères.



La structure doit être équipée de systèmes permettant l'aide au maintien assis (ex : coques ...).



La structure doit proposer du matériel permettant une adaptation à la fois du support / bateau (mousse de calage supplémentaires) et des outils d'aide à la préhension (différents système).

4-4) Activité Voile



La structure devra proposer des gilets de sauvetage répondant aux normes européennes ainsi qu'aux recommandations fédérales.

Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, ces éléments sont présentés en Annexe (1).

Il devra, dans la mesure du possible, permettre une pratique confortable et offrant des possibilités de mouvements les plus larges possibles.



La structure doit disposer de bateaux adaptés à la pratique des personnes en situation de handicap.

Bateau individuel :

- **sécurisé, c'est-à-dire inchavirable (lesté) et insubmersible,**
- **offrant des adaptations de conduite selon le handicap,**
- **dirigeable sans nécessiter de déplacement,**
- dirigeable par commande électrique.

Pour être confortable, l'installation du navigateur doit prendre en compte les différents types de handicap.

La structure doit disposer de mousse, de coque, de siège adaptable (type siège à dépression).

Bateau collectif :

- **siège offrant un appui dorsal, voire appui tête,**
- **présence de prises nécessaires : poignées, bouts, systèmes d'accroche...**



La structure doit être équipée de systèmes permettant l'aide au maintien assis (ex : coques...).

5) Lieux d'embarquement et de débarquement

5-1) Dans le cadre d'un départ de ponton ou d'un quai



Un ponton accessible et sécurisé doit être présent.

Le ponton doit être d'un seul tenant.

En cas de ponton flottant, la structure doit être rigide.

Un revêtement antidérapant doit être prévu.

Si le ponton est en bois, les planches doivent être disposées transversalement, l'espace entre chaque planche ne devant pas excéder 1,2 cm.

Si le ponton présente des trous, ceux-ci ne devront pas excéder 2 cm de diamètre.



La hauteur du ponton par rapport au niveau de l'eau doit tendre vers une hauteur compatible avec un transfert (15 à 40 cm pour la voile et 15 à 30 cm pour le canoë-kayak et l'aviron).

La largeur du ponton doit être supérieure ou égale à 1,50 m.

La longueur du ponton doit être supérieure à 3,00 m.



Le ponton ne doit pas présenter d'obstacle, excepté ceux utiles pour les amarrages.



Le ponton doit comporter un balisage continu, en relief et en couleur, du début à la fin du ponton, dans le sens de la marche.

Le ponton doit comporter un repère contrasté en relief et en couleur à une distance de 50 cm de son extrémité.

Si l'activité le permet, le ponton doit comporter une bordure/main courante permettant de sécuriser le cheminement.



La passerelle d'accès au ponton doit avoir une largeur minimum de 1,00 m.

Elle pourra être équipée d'une main courante qui devra commencer 30 à 40 cm avant le début de la passerelle. Attention, cette passerelle ne doit pas être incompatible avec la fonction du lieu.



Si la passerelle d'accès au ponton présente des lattes transversales, s'assurer de la possibilité de passage d'une personne en fauteuil roulant.

Une potence d'embarquement homologuée doit être disponible. Cette potence peut-être fixe ou mobile.

Le fait d'avoir plusieurs systèmes de portage permettant de le conserver durant la navigation est souhaitable.

Pour les personnes pouvant se transférer sans potence d'embarquement, prévoir des coussins en mousse (ex. paraplégique) - tapis pour transfert.



Le ponton doit donner la possibilité d'arrimer le bateau le long du ponton, à l'avant et à l'arrière.

5-2) Dans le cadre d'un départ de plage (bord de mer, rivière ou lac)



Un cheminement dur, non meuble, non glissant et sans obstacles doit être prévu.

Si le cheminement est meuble :

- Prévoir une bande de roulage jusqu'à l'eau (chemin de roulement mobile en textile synthétique - caillebotis),
- Et/ ou un fauteuil de plage (larges roues, matériaux plastiques ou inoxydables).

Afin de faciliter le transfert, un système adapté de transfert (planche de transfert, portique...) doit être disponible.



Des repères directionnels doivent être mis en place pour faciliter l'orientation de la personne (contraste en relief et en couleur).



En cas d'impossibilité technique avérée, des mesures compensatoires devront être prévues.

Prévoir un système audio facilitant le déplacement de la personne déficiente visuelle

ANNEXE 1 REGLEMENTATION

Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, la réglementation suivante doit être appliquée. (Réglementation existante au 1^{er} juin 2007).

Activité Aviron

Respect du règlement de sécurité de la FFSA annexe 5-1 : pratique en eaux intérieures, ports et chenaux maritimes.

Activité Canoë-kayak

Respect de l'arrêté du 4 mai 1995.

Respect des informations contenues dans le Guide de lecture de l'arrêté du 4 mai 1994.

Disposition relative à la pratique des personnes handicapées.

Guide de lecture de l'arrêté du 4 mai 1995

Article 3 : certificat de natation

[...]. La réglementation applicable à l'accueil des personnes handicapées nécessite des adaptations. Pour des contraintes de sécurité semblables, une réponse écrite du Ministère de la Jeunesse et des Sports à la Fédération Française de Voile précise, qu'au minimum, le pratiquant doit être capable de se propulser dans l'eau sur 20 mètres. Il est également recommandé d'utiliser des gilets de sauvetage de type 100 Newtons (EN 395).

Activité Voile

Respect de l'Arrêté du 9 février 1998.

Respect des recommandations de la Fédération Française de Voile.

Recommandations relatives à la pratique des personnes handicapées.

Instructions fédérales pour les écoles de voile, complémentaires de l'arrêté interministériel du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité des établissements d'APS.

Instruction B : encadrement des jeunes enfants.

« Par ailleurs l'encadrement de personne à mobilité ou à motricité réduite (personne avec handicap moteur ou handicap mental) impose des conditions d'encadrement qui doivent être définies au cas par cas ».

« Concernant l'encadrement des personnes handicapées, les ratios d'encadrement doivent être définis en collaboration avec les organismes ou les autorités compétentes (associations, médecins ou kinésithérapeutes en charge des personnes, à défaut, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS)) ».

Recommandations de la Fédération Française de Voile relatives aux dispositifs d'encadrement, de technique et de sécurité des établissements d'Activités Physiques et Sportives exploités par une association affiliée à la Fédération Française de Voile ou groupement agréé par la FFV. (Approuvées par le Comité Directeur du 13 juin 1998)

Recommandation F : adaptation des voiliers.

« Par ailleurs, il est conseillé de disposer, sur les engins mis à disposition des jeunes enfants et des personnes handicapées ou à mobilité réduite, d'un dispositif antichoc sur la bôme (mousse) et d'un dispositif anti-retournement (flottabilité en tête de mât) ».

Recommandation G : obligation du port du gilet pour les plus de 16 ans.

« ..., les obligations de port de gilet à caractère permanent (port du gilet norme 100 newtons pour toutes les personnes handicapées par exemple [...]) peuvent figurer au sein du règlement intérieur de la structure. »

ANNEXE 2

FORMATION REGLEMENTAIRE

Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, les diplômes suivants permettent l'encadrement de l'aviron et/ou du canoë-kayak et/ou de la voile.
(Réglementation existante au 1^{er} juin 2007).

Toutes les activités :

- Licence STAPS, option Education et Motricité
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) Handisport
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) Sport Adapté

Activité Aviron

- Brevet d'Etat d'Educateur sportif (BEES) option aviron obtenu avant le 27 août 2007 et sous l'autorité d'un tuteur (initiation uniquement, 200h par an maximum)
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) mention nautisme aviron
- Diplôme d'initiateur de la FFSA (accueil et sécurité)
- Diplôme d'éducateur de la FFSA (encadrement pédagogique)
- Diplôme d'entraîneur fédéral de la FFSA

Activité Canoë-kayak

- Brevet d'Etat d'Educateur sportif (BEES) option canoë-kayak et disciplines associés
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) mention nautisme canoë-kayak
- Diplôme de moniteur fédéral canoë-kayak 1^{er} degré
- Diplôme d'état niveau V BAPAAT options Kayak et canoë ou et Raft

Activité Voile

- Brevet d'Etat d'Educateur sportif (BEES) option voile
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) mention nautisme voile
- Diplôme de moniteur fédéral voile
- Diplôme de moniteur fédéral croisière
- Diplôme de moniteur Fédération Française de Voile (FFV)

ANNEXE 3

FORMATION SPORTIVE SPECIFIQUE

Pour information et sous réserve de la mise en place de nouvelles formations, les diplômes et/ou qualifications suivantes permettent un encadrement des publics en situation de handicap. (Formations existantes au 1 juin 2007).

Toutes les activités

Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) Handisport [Déficiences motrice et visuelle]

Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) Sport Adapté [Déficience mentale]

Attestation de qualification Sport Adapté [Déficience mentale]

Licence Science et Technique des Activités Physiques et Sportive (STAPS) option Activités Physiques Adaptées (APA) [4 déficiences]

Diplôme d'Educateur Spécialisé [4 déficiences]

Activité Aviron

Certificat de Qualification Handisport (CQH) Module A + Module B Aviron [Déficiences motrice et visuelle]

Activité Canoë-kayak

Certificat de Qualification Handisport (CQH) Module A + Module B Canoë-kayak [Déficiences motrice et visuelle]

Activité Voile

Certificat de Qualification Handisport (CQH) Module A + Module B Voile [Déficiences motrice et visuelle]

ANNEXE 1 : REGLEMENTATION

Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, la réglementation suivante doit être appliquée. (Réglementation existante au 1 juin 2007).

Activité Aviron

Respect du règlement de sécurité de la FFSA annexe 5-1 : pratique en eaux intérieures, ports et chenaux maritimes.

Activité Canoë-kayak

Respect de l'arrêté du 4 mai 1995.

Respect des informations contenues dans le Guide de lecture de l'arrêté du 4 mai 1994.

- . 1 disposition relative à la pratique des personnes handicapées.

Guide de lecture de l'arrêté du 4 mai 1995

Article 3 : certificat de natation

[...]. La réglementation applicable à l'accueil des personnes handicapées nécessite des adaptations. Pour des contraintes de sécurité semblables, une réponse écrite du Ministère de la Jeunesse et des Sports à la Fédération Française de Voile précise, qu'au minimum, le pratiquant doit être capable de se propulser dans l'eau sur 20 mètres. Il est également recommandé d'utiliser des gilets de sauvetage de type 100 Newtons (EN 395).

Activité Voile

Respect de l'Arrêté du 9 février 1998.

Respect des recommandations de la Fédération Française de Voile.

- . 2 recommandations relatives à la pratique des personnes handicapées.

Instructions fédérales pour les écoles de voile, complémentaires de l'arrêté interministériel du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité des établissements d'APS.

Instruction B : encadrement des jeunes enfants.

« Par ailleurs l'encadrement de personne à mobilité ou à motricité réduite (personne avec handicap moteur ou handicap mental) impose des conditions d'encadrement qui doivent être définies au cas par cas ».

« Concernant l'encadrement des personnes handicapées, les ratios d'encadrement doivent être définis en collaboration avec les organismes ou les autorités compétentes (associations, médecins ou kinésithérapeutes en charge des personnes, à défaut, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS)) ».

Association Tourisme et Handicaps
Annexes Cahier des charges - Activités nautiques

Recommandations de la Fédération Française de Voile relatives aux dispositifs d'encadrement, de technique et de sécurité des établissements d'Activités Physiques et Sportives exploités par une association affiliée à la Fédération Française de Voile ou groupement agréé par la FFV. (Approuvées par le Comité Directeur du 13 juin 1998)

Recommandation F : adaptation des voiliers.

« Par ailleurs, il est conseillé de disposer, sur les engins mis à disposition des jeunes enfants et des personnes handicapées ou à mobilité réduite, d'un dispositif anti-choc sur la bôme (mousse) et d'un dispositif anti-retournement (flotabilité en tête de mât) ».

Recommandation G : obligation du port du gilet pour les plus de 16 ans.

« ..., les obligations de port de gilet à caractère permanent (port du gilet norme 100 newtons pour toutes les personnes handicapées par exemple [...]) peuvent figurer au sein du règlement intérieur de la structure. »

ANNEXE 2 : FORMATION REGLEMENTAIRE

Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, les diplômes suivants permettent l'encadrement de l'aviron et/ou du canoë-kayak et/ou de la voile.
(Réglementation existante au 1 juin 2007).

Toutes les activités :

Licence STAPS, option Education et Motricité
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) Handisport
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) Sport Adapté

Activité Aviron

Brevet d'Etat d'Educateur sportif (BEES) option aviron obtenu avant le 27 août 2007 et sous l'autorité d'un tuteur (initiation uniquement, 200h par an maximum)
Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) mention nautisme aviron
Diplôme d'initiateur de la FFSA (accueil et sécurité)
Diplôme d'éducateur de la FFSA (encadrement pédagogique)
Diplôme d'entraîneur fédéral de la FFSA

Activité Canoë-kayak

Brevet d'Etat d'Educateur sportif (BEES) option canoë-kayak et disciplines associés
Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) mention nautisme canoë-kayak
Diplôme de moniteur fédéral canoë-kayak 1^{er} degré

Activité Voile

Brevet d'Etat d'Educateur sportif (BEES) option voile

Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) mention nautisme voile
Diplôme de moniteur fédéral voile
Diplôme de moniteur fédéral croisière
Diplôme de moniteur Fédération Française de Voile (FFV)

ANNEXE 3 : FORMATION SPORTIVE SPECIFIQUE

Pour information et sous réserve de la mise en place de nouvelles formations, les diplômes et/ou qualifications suivantes permettent un encadrement des publics en situation de handicap. (Formations existantes au 1 juin 2007).

Toutes les activités

Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) Handisport [Déficiences motrice et visuelle]
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) Sport Adapté [Déficience mentale]
Attestation de qualification Sport Adapté [Déficience mentale]
Licence Science et Technique des Activités Physiques et Sportive (STAPS) option Activités Physiques Adaptées (APA) [4 déficiences]
Diplôme d'Educateur Spécialisé [4 déficiences]

Activité Aviron

Certificat de Qualification Handisport (CQH) Module A + Module B Aviron [Déficiences motrice et visuelle]

Activité Canoë-kayak

Certificat de Qualification Handisport (CQH) Module A + Module B Canoë-kayak [Déficiences motrice et visuelle]

Activité Voile

Certificat de Qualification Handisport (CQH) Module A + Module B Voile [Déficiences motrice et visuelle]